

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté du Maire portant
permission de voirie
n° 47/ST/2026

OBJET :

**PEINTURE ROUTIÈRE
SUR VOIRIES COMMUNAUTAIRES
(CCPL)**

Marquages routiers

Canton Nord et Sud

**RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**Du lundi 01 juin 2026
au vendredi 19 juin 2026
De 7h00 à 18h00**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise GLOBAL SIGNALISATION devant effectuer les marquages routiers pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Lure sur des rues communautaires sur le territoire de la commune de Lure, **du lundi 01 juin 2026 au vendredi 19 juin 2026, de 7h00 à 18h00,**
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise GLOBAL SIGNALISATION, est AUTORISÉ à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de marquages routiers sur les voiries communautaires de la commune de Lure, du lundi 01 juin 2026 au vendredi 19 juin 2026, de 7h00 à 18h00 à l'exception des jours suivants :

- **Esplanade Charles de Gaulle, les mardis 2, 9 et 16 juin 2026 de 6h00 à 14h00 (marché hebdomadaire)**

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exécuter les travaux est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation

En raison de la réfection du marquage au sol en peinture routière sur les voiries communautaires définies par la CCPL dans le cadre de ces travaux, la circulation des véhicules de **toutes natures** sera :

- **RALENTIE, et la limitation de vitesse sera abaissée à 20 km/h en dessous de la vitesse en vigueur dans l'emprise des travaux.**

- en **CHAUSSÉE RETRÉCIE ou ALTERNÉE** par des hommes trafics équipés de panneaux K10 ou par panneau B15 / C18, par alternat manuel, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Stationnement

En cas de besoin et suivant l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules de toutes natures à l'exception des véhicules du pétitionnaire, des secours et forces de l'ordre, des Services Techniques municipaux et intercommunaux sera **INTERDIT** dans la zone des travaux.

Des panneaux de stationnement règlementaires seront mis en place par le pétitionnaire 48h00 minimum avant le début des travaux.

Article 4 :

La circulation pourra être momentanément interrompue si les travaux de marquage au sol le nécessitent. **À l'issue, une signalisation et une déviation règlementaires seront mises en place par le pétitionnaire en coordination avec les Services Techniques de la Ville de LURE.**

Article 5 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 6 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 7 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 8 : Date de l'affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché impérativement 48 heures avant le début des travaux. Il devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 9 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et/ou lors de la réfection, **le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques municipaux au 06.88.05.14.17 ou 03.84.89.01.07.**

Article 10 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 14 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Pétitionnaire, l'entreprise GLOBAL SIGNALISATION - représentée par Monsieur Florian GERARD -rue des Salines - 25480 ÉCOLE VALENTIN, pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 27 mai 2026

Stéphane FRECHARD
Maire de Lure

NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :



Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.